

•
•Cour d'appel de Paris

Colloque OSER LA MEDIATION FAMILIALE

I – Pourquoi proposer une mesure de médiation familiale : 10/12 mn

Pourquoi “oser” la médiation?

Il faut être motivée pour oser la médiation car :

- **le renvoi à la médiation** avant toute décision, **simple information ou injonction avant toute audience** n'est pas à ce jour comptabilisé dans les statistiques recensant l'activité des magistrats.
- les décisions **ordonnant la médiation** ne sont pas non plus recensées statistiquement car ordonnées avant dire droit elles ne mettent pas fin au litige.
- et une fois décidées, le dossier sort du “radar informatique” et ne réapparaît que grâce à une vigilance matérielle des dossiers physiques.
- ordonner une médiation pour trois mois, renouvelables, “retarde ” l'issue de l'affaire et maintient dans les hamacs des dossiers qui viennent nous culpabiliser de ne pas mieux gérer “les flux”.... non pas dans une seule volonté de gestion administrative de notre activité mais en raison de notre souci de libérer du temps d'audience pour traiter les dossiers qui nous sont confiés et que bien souvent nous ne parvenons pas à traiter dans des délais raisonnables.

Il faut être motivée aussi car on se heurte souvent à notre propre scepticisme. Combien de fois on entend : la médiation, ce serait bien oui mais franchement ça ne marche pas tout le temps...!

Et puis connais tu un “bon médiateur” qui pourrait me prendre ce cas”?

On peut cependant être très vite motivé pour “l'oser ”.

Pour cela il faut passer par “un arrêt sur image” de notre fonction de juge qui va nous conduire à nous interroger sur le sens de notre intervention.

Très vite plusieurs constats peuvent nous convaincre d'être “audacieux” en proposant autre chose, une autre voie pour résoudre le différend familial.

- le premier :

Le juge se confronte à sa propre limite, il apprend l'humilité en constatant chaque jour, que malgré l'écoute qu'il a pu accorder aux parties (et ce dans le temps express des audiences), le soin apporté à la décision prise, les termes qu'il a pu choisir pour à la fois rappeler le droit et l'appliquer à la situation familiale, les parties reviennent dans la quête de la décision "absolue", celle "qui résoudra tout" décourageant le juge aux affaires familiales convaincu désormais qu'il ne parviendra pas à apaiser le conflit familial par la seule application des règles de droit, le simple rappel des devoirs de chacun .

Son ouvrage telle la pierre de Sisiphe qu'on essaie de faire gravir la montagne, redescend régulièrement.

Et on se rend compte dépité que la multiplicité des saisines, des décisions rendues, n'a servi au final qu'à cristalliser le mode de relations basées sur la contestation et la revendication sans résoudre le conflit.

- le second :

S'agissant de cette décision justement, celle-ci se heurte inévitablement à l'espoir déçu de la solution attendue qui si bien réfléchi si bien motivée soit elle, en raison même de l'exercice contraint de l'écriture, va ramener une situation complexe en quelques phrases.

Pourquoi?

Car à travers et au delà des demandes exposées, le juge perçoit que les raisons du litige sont ailleurs, dans une histoire douloureuse qui laisse trace car non résolue faute d'avoir été dite. Par suite aucune décision ne donnera satisfaction.

C'est se confronter qui fait vivre et parfois maintenir le lien rompu....y compris par l'entremise du juge.

- Le troisième :

Si les raisons du différend, du conflit ne sont pas exprimées pour être apaisées, les parties chercheront des échappées possibles en multipliant les recours, dans les procédures pénales ou en assistance éducative, soit pour toujours et encore contester la place de l'autre parent, soit pour voir reconnaître sa propre place avec les chances de succès que nous connaissons tous.

Or "surveiller et punir" n'est pas de mise en matière familiale et nous connaissons parfaitement l'issue non satisfaisante de ces procédures coercitives.

- Le quatrième :

Il arrive un moment où il n'est plus temps de dire les droits et devoirs de chacun, rappelés régulièrement au cours d'instance précédentes, statuer sur des points de détails que le juge ne parviendra jamais à résoudre.

Comme vont en parler bientôt nos amis belges dans un colloque prévu au mois de mai 2017, il s'agit alors de renvoyer à l'idée de "faire famille", qui passe donc par la nécessité des parties en présence de s'emparer, de se réapproprier cette idée première qu'il s'agit de faire famille

Ce n'est pas en un quart d'heure dans le bureau du juge qu'ils y parviendront ni même en lisant une décision qui si parfaite soit elle (la perfection existe-t-elle d'ailleurs en cette matière?) Ne parviendra jamais à appréhender la réalité de la situation familiale dans sa délicatesse.

- Le cinquième

En se posant les questions : doit-on en attendre un effet immédiat ou un effet retard de la médiation? La médiation a-t-elle une obligation de résultat?

Dès lors qu'on cesse de vouloir encore et toujours être dans la "maîtrise" de la situation, qu'on lâche prise en passant le relais à ces parents déchirés, en leur faisant confiance, alors oui on ose la médiation.

II – Qui peut proposer une mesure de médiation familiale ? 10/12 mn

Le juge.

Le code civil l'a prévu, le juge doit s'en servir comme un outil soit d'apaisement du conflit et/ou de résolution du litige.

➤ Dans les procédures de divorce qui peut ordonner ?:

◦ le juge de la conciliation .

Mais selon les délais d'audience, brefs ou longs l'intérêt sera remis en cause. A date de convocation courte on s'interroge sur la pertinence de la proposition d'une médiation. Les parties vont avoir une décision, celles qu'ils attendent, ils ne sont peut-être pas prêts à retarder le cadre légal qu'ils entendent obtenir du juge (argument avancé par certains collègues)

◦ le JME ou le conseiller de la ME :

L'utilisation du temps de l'instruction civile peut être propice à l'ordonnance d'une médiation. Surtout en appel où nous avons des fixations en plaidoiries lointaines (18 à 24 mois dans les dossiers qui échappent au circuit court....)

◦ le juge du divorce :

N'est ce pas inutile car ils veulent se sortir de leur mariage, le temps presse ...?
L'office du juge est nécessaire pour "démarier" ce couple déchiré. Mais il peut après avoir statué faire une injonction à médiation en prévention des contentieux après divorce.

o le juge de cour d'appel :

N'est ce pas trop tard, car le litige est ancien, ancré, et il fait parfois vivre les parties...

Ou au contraire, ils n'en peuvent plus ...

c'est peut être le moment de s'interroger sur le pourquoi du litige?

III – A qui proposer une mesure de médiation familiale ? 10/12 mn + court

La pratique quant aux choix des litiges :

Retour sur expérience de la chambre 3-4 de la cour d'appel depuis 18 mois désormais sous l'impulsion de notre présidente de chambre Mme Anne Gongora.

Faute d'outil informatique adapté nous tenons un petit cahier (bleu en l'occurrence) où nous avons consigné les médiations ordonnées (à l'occasion de la mise en état ou lors de l'audience de plaidoiries).

Grâce au travail d'une avocate effectuant son stage de perfectionnement professionnel à la cour, nous avons pu établir la photographie suivante :

24 médiations ordonnées en 18 mois (restons modeste!)

5 seulement dans le cadre de la mise en état

Les autres par arrêt après plaidoiries

7 sur appel d'une ordonnance de non conciliation

Les autres sur appel de jugement divorce ou statuant après divorce ou dans le cadre de famille non liée par le lien du mariage sur autorité parentale

2 pour un droit de visite et d'hébergement grands parents

4 Prestations compensatoires dont deux associées aux mesures relevant de l'autorité parentale

(Sur la prestation un immeuble était en jeu...répartition abandon des droits)

Le reste : choix de rdce, le droit de visite et d'hébergement et contribution à l'entretien de l'enfant.

Peu d'accord : quatre seulement.

Huit en attente.

La pratique quant aux choix des personnes :

- On propose parce qu'on croit que les personnes vont s'en emparer.

Le ressenti à l'audience est important .

On entend les parties après les plaidoiries.

On les fait s'approcher de la Cour, et se ré approcher physiquement.

On observe. Il y a t il un dominant, un dominé? Sont ils en capacité de parler de leur souffrance, de lâcher un peu prise...?

Exple : un dossier au stade de l'ONC avec un époux aisée sur le plan matériel, et une épouse issue du même milieu social aisé mais n'ayant pas un taux de rémunération équivalent.

Monsieur dit "elle veut me faire payer" et Mme dit « il veut me répudier”.

Il nous a semblé utile de les diriger vers un médiateur pour qu'ils s'interrogent sur le signifiant de leur séparation en terme de place pour chacun, dès ce stade de la procédure où tout risquait de se cristalliser alors qu'une longue procédure de divorce les attendait.

Un divorce pour faute, avec une probable demande de prestation compensatoire, des biens à partager et des enfants perdus au milieu de tout ce chaos.

- On ne propose pas car on se dit « ça ne va pas marcher », on pense qu'ils ne vont pas s'en emparer.

N'avons nous pas tort? Quid de la confiance que nous devrions avoir?

Ne devrait on pas systématiser le recours à la médiation en faisant confiance aux personnes pour s'en emparer?

Reste les cas des situations de violence où de l'emprise d'un des époux sur l'autre qui nous semble t il empêche ce type de mode de résolution du différend.

Mais qu'en pense le médiateur?

IV – Quand et comment proposer une mesure de médiation familiale : 10/12mn

Quand ?

L'information initiale (rappeler dispositif existant CA Paris : choix de dossiers au préalable lors de leur arrivée au greffe. Un invitation leur est envoyée une

permanence hebdomadaire. Dans les locaux de la Cour d'appel.)

L'injonction (double convocation). Le TGI de Bordeaux a fait cette expérimentation en 2012.

Passage obligatoire devant le médiateur avant toute audience devant le juge.

Le but : les informer de l'objet et un déroulement d'une médiation

le cas échéant recueillir leur accord pour s'engager sur un processus de médiation

La médiation ordonnée (protocole de la cour : déroulé de l'audience : proposition par la cour avec acceptation requise dans le temps de l'audience et signature avec nécessaire implication des avocats ...

Injonction à médiation après avoir statué. Nous nous dessaisissons en statuant mais pour autant on ouvre la porte aux parties vers un mode futur de résolution de leur différend.

Comment ?

Les avis écrits au stade de l'information et l'injonction sont impersonnels.

Les propositions de médiation au stade de la décision sont personnalisées. On essaie de convaincre les parties qu'il ont besoin de ce temps d'échange hors process judiciaire. Pour cela on essaie de les valoriser en leur disant qu'on les renvoie leur capacité de parent ...on peut même utiliser des mots forts : ils méritent une médiation...

Certains peuvent être tenter de faire une petite pression : si vous refusez cette médiation, si vous refusez donc l'échange, le dialogue, la juridiction en tirera les conséquences. On les met en garde sur l'aléa judiciaire

Mais attention !! Est ce opportun? Est ce habile?

Et surtout est ce conforme à l'esprit de la médiation qui implique un engagement personnel car aller en médiation est une prise de risque pour certains, risque de se fragiliser de ne plus user de fard...

Imposer la médiation, la rendre obligatoire peut être une voie pour que ce ne soit plus seulement le juge qui devienne audacieux , mais les parties elles mêmes qui osent ce mode de règlement de leur différend et découvrent et qu'ils peuvent y arriver.

V – Où proposer une mesure de médiation familiale ? 10/12 mn + court ??

Faire distinction entre information à la médiation et la médiation;

La première étant gratuite peut se dérouler dans des lieux de justice : permanences des tribunaux ou structures d'accès au droit , comme dans des lieux partenaires

– mairies, ccas - ou dans les locaux des associations ou cabinets d'avocats .
La seconde étant payante, ne peut en l'état des textes avoir lieu dans un lieu de justice et doit en tout état de cause pouvoir se dérouler dans un lieu neutre.

On peut s'interroger sur la symbolique du lieu.

L'idée à la Cour d'appel et de faire l'information à la médiation, première étape de la proposition de médiation, à la Cour.

Pour solenniser la proposition et surtout pour bien faire comprendre l'attachement portée par les magistrats à ce mode de résolution du litige.

Mais quid des contraintes de transports jusqu'à la cour?

N'est ce pas décourageant?

La décision de recourir à une médiation proposée et acceptée par les parties lors de l'audience a une symbolique forte : le juge impulse avec son imperium.